

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/025

Procédure disciplinaire

Madame X.

Représentée par Maître Samia MEGHOUCHE

Contre

Monsieur Y.

Représenté par Maître Benjamin Viltart

Audience du 3 juin 2019

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 14 septembre 2018, déposée par Mme X., patiente, domiciliée (...) représentée par Maître Meghouche, avocat au Barreau du Val-de-Marne, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne sis 50, avenue Louis Luc à Choisy-le-Roi (94600) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...), exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre ainsi que sa condamnation à la réparation financière des préjudices subis ;

Mme X. soutient que M. Y. l'a agressée sexuellement et à plusieurs reprises en se frottant le sexe sur son pied au cours de séances de soins en méconnaissance de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique relatif au respect de la personne et de sa dignité ; qu'il l'a escroquée et abusé de sa confiance en facturant, en plus des actes de soins, une indemnité de déplacement, alors que les séances avaient lieu dans son cabinet et non à domicile, en violation de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute fraude, abus de cotation et indication inexacte des actes effectués ;

Vu le procès-verbal de conciliation partielle du 4 septembre 2018 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2018, présenté par Me Viltart, pour M. Y., tendant au rejet de la plainte de Mme X., à sa condamnation à lui verser la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts pour recours abusif ainsi que la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Y. fait valoir, sur les griefs relatifs à l'escroquerie et l'abus de confiance, que lors de la séance de conciliation du 4 septembre 2018, Mme X. a accepté de concilier ces deux griefs ; sur le grief relatif aux agressions sexuelles, qu'il conteste fermement les accusations de Mme X. ; que d'après la jurisprudence, la charge de la preuve incombe au plaignant ; que les sms produits par Mme X. ainsi que les échanges de courriels avec son avocate datant de plus de 4 ans, dans lesquels elle se plaint d'avoir été agressée sexuellement, sont totalement dépourvus de force probante et ne constituent pas une preuve de véracité de ses allégations ; que Mme X. prétend avoir subi des agressions sexuelles entre avril et septembre 2009 alors que les séances ont eu lieu entre mars et mai ; que Mme X. indique avoir été victime d'un « état de choc », d'un « état de choc post-traumatique » et avoir oublié « tout ce qui s'était passé entre Mars et Juillet » ; qu'elle ne peut donc sérieusement prétendre avoir été victime d'agressions sexuelles répétées pendant une période de soins qui s'est déroulée entre mars et mai 2009 alors qu'elle était frappée d'amnésie durant cette période ; qu'elle n'a jamais déposé une plainte pénale à son encontre alors qu'elle n'a pas hésité à le faire à l'encontre d'un « infirmier de la Clinique Pasteur » ; qu'elle a suivi 33 séances avec lui et qu'il apparaît difficilement compréhensible que Mme X. ait poursuivi ses soins aussi longtemps auprès d'un masseur-kinésithérapeute particulièrement indélicat ;

Vu enregistré le 8 février 2019, le mémoire en réplique présenté par Me Meghouche, pour Mme X. et tendant à la condamnation de M. Y. à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, sur les griefs relatifs à l'escroquerie et l'abus de confiance, qu'elle s'est vue prescrire des séances de kinésithérapie à domicile ; que les premières séances se sont déroulées à son domicile puis se sont poursuivies au cabinet de M. Y. ; que pour autant, la tarification des séances est restée inchangée ; que M. Y. lui a facturé, en plus des actes de soins, une indemnité de déplacement ; que ces faits ont été commis au préjudice de la sécurité social et de l'organisme de mutuelle dont elle dépend ; qu'elle n'a subi aucun préjudice personnel, raison pour laquelle elle a accepté, lors de la séance de conciliation, de renoncer à ces griefs ; sur le grief relatif aux agressions sexuelles, que les sms et les échanges de courriels qu'elle a fournis sont des preuves préalables au dépôt de plainte et qu'elles n'ont pas été établies pour les besoins de la cause ; qu'à la suite de ces faits, elle a dû être hospitalisée en psychiatrie et suivre une thérapie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 19 avril 2019 ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2019 :

- Le rapport de M. Guillaume Plazenet ;
- Les observations de Me Meghouche pour Mme X. ;
- Les observations de Me Viltart pour M. Y. ;

Mme X. et M. Y. étant absents et représentés ;

Me Viltart ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité des demandes indemnitaires de Mme X. :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ;
2. Considérant que la condamnation au versement d'une compensation financière visant à réparer un préjudice ne figure pas au nombre des peines que l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique autorise le juge disciplinaire à prononcer ; qu'ainsi, les conclusions de Mme X. tendant à ce que lui soit versée à titre indemnitaire une somme visant à compenser le préjudice qu'elle indique avoir subi ne sont pas recevables ;

Sur les griefs relatifs à l'escroquerie et l'abus de confiance :

3. Considérant, ainsi qu'il résulte des termes du procès-verbal de conciliation partielle établi entre les parties le 4 septembre 2018, que celles-ci ont trouvé, préalablement à la saisine de la juridiction, un accord s'agissant des griefs relatifs à l'escroquerie et l'abus de confiance ; que cet accord rend ainsi la plainte irrecevable en ce qui concerne ces griefs ; que par suite, les conclusions de la plainte relatives à l'escroquerie et l'abus de confiance ne peuvent qu'être écartées ;

Sur le grief relatif aux agressions sexuelles :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ;
5. Considérant que Mme X., qui a suivi, entre le 16 mars et le 26 mai 2009, trente-trois séances de rééducation avec M. Y. prescrites suite à son opération du ligament fémoro-patellaire interne, indique que celui-ci l'a agressée sexuellement au cours des séances ; que lors des séances, M. Y. devait passer en bord de table pour s'occuper de son genou ; qu'à cette occasion, il frottait son sexe contre son pied ; que ces agressions sexuelles se sont répétées à plusieurs reprises durant les séances suivantes ; que pendant les vacances de M. Y., elle a poursuivi les soins avec ses remplaçants et qu'elle n'a constaté aucun contact similaire avec ces derniers ; que M. Y. conteste les faits d'agression sexuelle invoqués par Mme X. ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'examen des pièces du dossier que Mme X. ne fournit aucun élément probant de nature à établir la réalité des agressions sexuelles alléguées, les faits reprochés à M. Y. remontant à plus de neuf ans ; qu'ainsi, le grief tiré de la violation de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ne peut être retenu ;

Sur les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de Mme X. pour recours abusif :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux juridictions disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ; que la faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite et en tout état de cause, les conclusions de M. Y. tendant à ce que Mme X. soit condamnée au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont irrecevables ;

Sur les frais irrépétibles :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Y. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions formulées sur ce terrain par M. Y. doivent donc être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

10. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. contre M. Y. ;

11. Considérant que les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de Mme X. pour recours abusif doivent être rejetées ;

12. Considérant que les conclusions de M. Y. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de Mme X. pour recours abusif et celles tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Meghouche et Me Viltart.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, M. Jean-Pierre Lemaitre, Mme Patricia Martin, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 8 juillet 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.